



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COLDIS**

230 avenue Cunoise – ZAC du plan  
84 320 Entraigues-sur-la-Sorgue

Références : E4/25- 0684  
Code AIOT : 0006501176

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement COLDIS implanté 17 - 25 rue Ampère à Gretz-Armainvilliers (77 220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est une visite initiale dite de récolement. Elle intervient suite à l'enregistrement de l'entrepôt acté par arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/089 du 18 juillet 2023, et pris en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLDIS
- 17 - 25 rue Ampère – 77 220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006501176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis les années 1970, la société COLDIS est fournisseur de produits d'hygiène et d'entretien pour les professionnels. Le siège social est situé à Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320).

Depuis 2011, COLDIS exploite 2 cellules de l'entrepôt situé sur la commune de Gretz-Armainvilliers. Dans le même temps, cette société rachète l'entrepôt. En mars 2022, COLDIS dépose une demande d'enregistrement visant à mettre en conformité l'ensemble des installations de cet entrepôt avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/089 du 18 juillet 2023.

Le jour de la visite, l'entrepôt était toujours en travaux : partie bureaux/administratifs, cellules C4 et

C5, réseau eaux usées, principalement. Seules les cellules C2 et C3 déjà exploitées par COLDIS étaient en activité. Quelques stockages épars étaient présents dans la cellule C1. Les cellules C4 et C5, dédiées au stockage d'aérosols, de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement étaient vides ; ainsi que la cellule C6.

D'un point de vue réglementaire, l'entrepôt composé de 6 cellules, relève de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément au dossier d'enregistrement, cet établissement doit également être déclaré au titre des rubriques 4320-2, 4331-3 et 4510-2 de la nomenclature. À terme, COLDIS est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;
- Arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.6.2. et 1.6.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.7.1, 1.7.2. et 1.7.3. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Non ruine en chaîne de la structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surface utile des exutoires	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Repérage du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositif d'obturation automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installations électriques	11/04/2017, article 15. de l'annexe II		
12	Mise en place de consignes dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'entrepôt était toujours en travaux : partie bureaux/administratifs, cellules C4 et C5, réseau eaux usées, principalement. Seules les cellules C2 et C3 déjà exploitées par COLDIS étaient en activité. Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées n'a pas observé de non-conformités majeures par rapport au dossier de demande d'enregistrement et à la réglementation applicable aux entrepôts en ce qui concerne les cellules exploitées par COLDIS. Des travaux de mise aux normes de la structure du bâtiment ont été réalisés pour respecter notamment les dispositions constructives, les moyens de lutte contre l'incendie, et les règles d'implantation imposées par la réglementation. Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les pièces administratives justificatives attestant des travaux réalisés. En outre, les documents d'exploitation imposés par la réglementation n'ont pu être consultés sur site.

Le récolement de l'AP n°2023/DRIEAT/UD77/089 n'ayant pu être réalisé complètement, étant donné que l'entrepôt était encore en travaux et non exploité dans sa globalité, il a été convenu au cours de cette visite, qu'une nouvelle inspection serait programmée courant mai/juin. Les délais proposés dans les points de contrôle ci-après tiennent compte de la date de cette visite et doit permettre à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre à disposition de l'inspection l'ensemble des documents demandés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1. de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
<b>Constats :</b>  1- Les rubriques 4320-2, 4331-3 et 4510-2 n'ont pas fait l'objet des déclarations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement.  2- La puissance maximale du local de charge n'a pas été déterminée dans le dossier de demande d'enregistrement. Et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées la puissance maximale prévue du local de charge.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>1- Les cellules 4 et 5 dédiées au stockage dédiées au stockage d'aérosols, de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement et concernées par les rubriques 4320-2, 4331-3 et 4510-2 soumises à déclaration ne sont pas encore exploitées. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de télédéclarer ces installations avant toute mise en service de ces 2 cellules, sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>.</p> <p>2- L'exploitant déterminera la puissance maximale du local de charge et s'assurera que cette puissance est inférieure au seuil de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas contraire, l'exploitant télédéclarera cette installation sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : État des matières stockées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des matières stockées présenté à l'inspection des installations classées est daté du 25/11/2024. Cet état des stocks fait apparaître des substances classées sous les rubriques 4320, 4331 et 4510, en dessous des seuils de déclaration et réparties dans les cellules C2 et C3.</p> <p>L'état des stocks est informatisé et n'a pu être fourni à l'inspection des installations classées.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'état des stocks du 25/11/2024, ainsi que le dernier état réalisé pour permettre d'appréhender l'évolution de l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.6.2. et 1.6.4. de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques chroniques, aménagement des réseaux de collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**article 1.6.2. de l'annexe II

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales).

[...]

article 1.6.4. de l'annexe II

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

**Constats :**

L'ensemble des eaux pluviales non-souillées et celles susceptibles d'être polluées est récupéré dans un bassin enterré, composé de 2 cylindres de type tubosider. Ces eaux transitent ensuite par un séparateur hydrocarbures, via une pompe de relevage, avant rejet dans le réseau public pluvial.

1-

S'agissant d'un bâtiment et de réseaux existants, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées les contraintes techniques et financières qui ne permettent pas de se

conformer à la réglementation en vigueur, et en particulier aux deux prescriptions ci-dessus. Pour autant, la demande d'enregistrement a été réalisée en considérant qu'il s'agissait d'une nouvelle installation. À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts. Dans le cas contraire, l'exploitant a la possibilité de solliciter des aménagements aux prescriptions générales, conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement.

2-

Le système de réseau de collecte des effluents a été mis en service en mars 2024. L'exploitant n'avait pas encore réalisé de contrôle de rejet des eaux pluviales.

3-

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la convention de rejet établie avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1-

L'exploitant réalisera les travaux nécessaires pour se conformer aux prescriptions contrôlées ou, en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, sollicitera une demande d'aménagement sous la forme d'un porter-à-connaissance, en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier cette demande d'aménagement.

2-

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle de rejet des eaux pluviales.

3-

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.71., 1.72. et 1.73. de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention des risques de pollution

**Prescription contrôlée :**

article 1.71. « Généralités » de l'annexe II

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

article 1.72. « Stockage des déchets » de l'annexe II

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)

pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

article 1.7.3. « Gestion des déchets » de l'annexe II

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

L'exploitant assure une bonne gestion de ses déchets. Cependant, la procédure "gestion des déchets" et les affichages sont en cours de finalisation.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition de l'inspection le dernier bordereau d'élimination des déchets dangereux et le registre ad'hoc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour la bonne gestion de ses déchets : procédure, affichage, registre des déchets dangereux.

Il transmettra à l'inspection des installations classées le dernier bordereau d'élimination des déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5. de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Constats :**

Les plans et consignes sont en cours de réalisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour finaliser les documents qui doivent être mis à disposition des services d'incendie et de secours. Il annexera ces documents au plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Non ruine en chaîne de la structure du bâtiment**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4. de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du point 4 de l'annexe II, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II.

**Constats :**

1.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la cinétique d'incendie est compatible avec l'intervention des services d'incendies et de secours.

2.

L'exploitant n'a pas à sa disposition l'ensemble des justificatifs attestant du respect des prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1.

L'exploitant justifiera que la cinétique d'incendie est compatible avec l'intervention des services d'incendies et de secours. À cet effet, il justifiera que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

2.

L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires pour disposer de l'ensemble des justificatifs attestant du respect des prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ; en particulier des attestations de conformité. Il s'assurera que ces différents documents sont intégrés au dossier ICPE (point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Surface utile des exutoires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5. de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, désenfumage

**Prescription contrôlée :**

<p>[...]</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera du respect de cette prescription.</p> <p>En outre, il est demandé à l'exploitant de déposer l'ancien canton dans la cellule 1 qui n'apparaît pas sur le plan d'ensemble du projet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Repérage du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6. de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, compartimentage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'affichage n'était pas présent sur les murs coupe-feu</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires pour justifier du respect de cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Dispositif d'obturation automatique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11. de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux d'extinction d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de</p>

l'incendie par ces écoulements. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué que la vanne de barrage installée n'était pas automatique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour justifier du respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 10 : Système de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12. de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Le rapport technique de réception du SSI du 20/11/2024 réalisé par un coordonnateur qualifié fait l'objet de 9 non-conformités.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour lever les non-conformités du rapport SSI du 20/11/2024. Il justifiera auprès de l'inspection des installations classées de la conformité fonctionnelle globale du SSI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 11 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15. de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle électrique a été réalisé en décembre 2023, soit avant le début des travaux de réaménagement de cet entrepôt.</p> <p>Le jour de la visite, la date du prochain contrôle des installations électriques n'était pas programmé par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant réalisera un contrôle des installations électriques avant la mise en service de ses installations. Le cas échéant, pour chacune des non-conformités du rapport de contrôle, l'exploitation indiquera les actions qui seront mises en œuvre et sous quel délai.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Mise en place de consignes dans l'établissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21. de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des consignes et procédures de son</p>

établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour respecter cette obligation réglementaire et justifiera auprès de l'inspection des installations classées de la bonne mise en place de l'ensemble des consignes et procédures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>

[...]

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de défense incendie à l'inspection des installations classées. L'exploitant a expliqué que ce plan était en cours de mise à jour pour prendre en compte le réaménagement de l'entrepôt et les modifications d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour respecter cette prescription. Il justifiera auprès de l'inspection des installations classées de l'élaboration du plan de défense incendie, de sa conformité par rapport à l'art. 23 de l'annexe II précité et de la transmission de ce plan aux services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois